RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUE

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Direction Générale des Finances publiques
Service Stratégie, Pilotage, Budget - Sous-Direction du Budget, de l'Achat et de l'Immobilier Bureau Immobilier et Sûreté SPIB-2C

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

N° 2026 – 07 du 3 juin 2026

OBJET DU MARCHÉ

Marché de maîtrise d'œuvre (y compris OPC) pour la création d'un escalier de secours intérieur dans l'immeuble de la direction départementale des finances publiques du Cantal à Aurillac (15).

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ÉTAT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
Direction générale des Finances publiques – Service Stratégie, Pilotage, Budget.
Sous-Direction du Budget,de l'Achat et de l'Immobilier- Bureau SPiB-2C
Teledoc 866
70, Allée de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

sommaire

Article 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 Objet du marché....5
1.2 Sous-traitance....5
1.3 Contenu du marché :....5
1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé....7
1.5 Contrôleur technique....8
1.6 Coordination des systèmes de sécurité incendie....8
1.7 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants....9
Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....9
2.1 Pièces particulières :....9
2.2 Pièce générale :....10
Article 3 T.V.A....10
Article 4 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION....10
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération....10
4.2 Dispositions diverses....11
Article 5 PRIX....12
5.1 Forme des prix....12
5.2 Mois d'établissement des prix....12
5.3 Modalités de révision des prix....12
5.4 Clauses diverses....12
Article 6 RÈGLEMENT DES COMPTES....13
6.1 Avance....13
6.2 Acomptes....13
6.3 Solde....16
6.4 Paiement des co-traitants / sous-traitants....17
Article 7 DOCUMENTS D'ÉTUDES - DÉLAIS – PÉNALITÉS – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES....18
7.1 Établissement des documents....18
7.2 Réception des documents d'études....19
7.3 Remise des documents....19
Article 8 VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS – DÉLAIS – PÉNALITÉS....19
8.1 Demandes de paiement mensuelles des entrepreneurs....19
8.2 Demande de paiement finale....20
8.3 Décompte général – Solde des marchés de travaux....20
8.4 Travaux modificatifs ou supplémentaires....22
Article 9 COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX....23
Article 10 TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX....23

10.1 Taux de tolérance....23
10.2 Seuil de tolérance....23
10.3 Coût de référence des travaux....24
Article 11 COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....24
Article 12 TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....25
12.1 Taux de tolérance....25
12.2 Seuil de tolérance....25
12.3 Comparaison entre réalité et seuil de tolérance....25
Article 13 Nantissement du marché ou cession de créances....25
Article 14 EXÉCUTION DE LA MISSION....26
14.1 Ordres de service....26
14.2 Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises....26
14.3 Plan d'implantation des ouvrages – Piquetages....27
14.4 Période de préparation – Calendrier d'exécution....27
14.5 Référé préventif....27
14.6 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail....27
14.7 Suivi de l'exécution des travaux....27
Article 15 RÉSILIATION DU MARCHÉ....29
15.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage....29
15.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers....29
Article 16 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....29
Article 17 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX....29
Article 18 ACHÈVEMENT DE LA MISSION....30
Article 19 PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENT A LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE....30
Article 20 CLAUSES DIVERSES....30
20.1 Conduite des prestations dans un groupement....30
20.2 Saisie-arrêt....30
20.3 Assurance....31
20.4 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire....32
20.5 Règlement amiable des différends....33
Article 21 DÉROGATIONS AU CCAG MOE :....34
Article 22 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX :....34

Article 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de création d'un escalier de secours intérieur dans l'immeuble de la direction départementale des finances publiques du Cantal à Aurillac (15).

Il a pour objet la réalisation d'un ensemble de prestations (études, contrôles et suivi d'exécution des travaux) nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination.

1.2 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont notamment définies à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au journal officiel en date du 1er avril 2021.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance, ainsi que ses avenants, si le pouvoir adjudicateur en fait la demande.

Si ces documents ne sont pas produits dans le délai de 15 jours d'une mise en demeure du pouvoir adjudicateur, des pénalités fixées à 50€ HT sont encourues par jour de retard par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.3. du CCAG précité.

1.3 Contenu du marché :

1.3.1 Contenu des éléments de la mission

Cette mission comprend les éléments suivants :

- APS : Études d'avant-projet sommaire ;
- APD : Études d'avant-projet définitif ;
- PRO/DCE : Études de projet et rédaction du dossier de consultation des entreprises, regroupant l'élément PRO et la rédaction du cahier des clauses techniques particulières ainsi que des cadres de décomposition du prix global forfaitaire des travaux de l'élément ACT ;
- ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- VISA : Visa par le MOE des documents d'exécution produits par les entreprises titulaires des marchés de travaux ;
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- AOR : Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement ;

L'exécution des études de projet est conditionnée par l'approbation de l'APS et APD.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires à l'achèvement de sa mission.

1.3.2 Délais

La durée du marché de maîtrise d'œuvre est de 24 mois à compter de la date de notification de son acte d'engagement. Il recouvre la durée des études, du chantier ainsi que la mission de conseil au maître d'ouvrage durant toute la période des travaux et durant la période de parfait achèvement à la charge des entreprises chargées des travaux.

Le maître d'ouvrage peut prolonger unilatéralement la durée du marché de maîtrise d'œuvre par voie d'ordre de service adressé au titulaire.

Pour information la durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois, y compris une période de préparation de chantier d'un mois.

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier d'ouvrage exécuté sont les suivants :

- APS : Études d'avant-projet : 1 mois à compter de la date de notification du marché ;
- APD : Études d'avant-projet : 1 mois à compter de la date de remise de l'APS ;
- PRO/DCE : Études de projet/DCE : 1 mois et 1 semaine à compter de la date de réception de l'élément APD ;
- Remise de l'analyse des candidatures puis des offres (partie ACT) : 2 semaines, à compter de la date de réception des plis par le maître d'œuvre ;
- VISA : 2 semaines à compter de la date de remise par les entreprises des pièces à viser ;
- AOR : remise du dossier DOE des ouvrages exécutés (partie AOR), 3 semaines à compter de la réception des ouvrages.
- DET : direction de l'exécution des travaux pendant la durée des travaux.

L'exécution des études de projet est conditionnée par l'approbation de l'APD.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires à l'achèvement de sa mission.

1.3.3 Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité pourrait être clairement établie (refus des autorisations administratives), le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Les délais d'études sont alors prolongés par ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage.

1.3.4 Conditions d'exécution environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

A ce titre, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le titulaire intègre dans les pièces des marchés de travaux des dispositions visant à prévenir et réduire la production de déchets, à assurer leur tri, leur traçabilité et leur orientation vers des filières de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation adaptées. Il en assure le suivi lors de l'exécution des travaux et transmet au maître d'ouvrage les éléments justificatifs permettant d'identifier a

minima les quantités de déchets produites par catégorie, leur destination et leur mode de traitement ou de valorisation.

Le titulaire, lorsqu'il est soumis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement, communique au maître d'ouvrage son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé présentant les objectifs, moyens et actions envisagés pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Ces documents sont transmis, s'ils ne l'ont pas été au stade de la candidature, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire recourt à la dématérialisation des livrables et limite les impressions aux seuls besoins nécessaires à l'exécution de la mission. Les documents dématérialisés transmis sont compressés de manière à limiter le volume des données échangées, tout en permettant leur consultation à l'écran et en préservant leur lisibilité. Lorsque les documents sur support papier son requis par le maître d'ouvrage, ils sont établis sur papier recyclé ou écolabellisé ou issu de forêts gérées durablement. Les impressions sont réalisées en recto-verso et en noir et blanc, sauf nécessité particulière liée à la nature du document.

1.3.5 Clause sociale

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Le coordonnateur exerce sa mission conformément aux dispositions des textes précités intégrés au code du travail, partie IV « santé et sécurité au travail ».

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan général de coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est aussitôt soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre informe des mesures d'organisation générale du chantier.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des interventions du coordonnateur SPS.

Un coordonnateur SPS sera recruté.

1.5 Contrôleur technique

Un contrôleur technique, recruté et rémunéré par le maître d'ouvrage exerce, dès la conception, un contrôle, conformément à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance, dans les conditions notamment définies par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique est communiqué au maître d'œuvre. Hors décision expresse du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Sa mission porte notamment sur la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

Un contrôleur technique sera recruté.

1.6 Coordination des systèmes de sécurité incendie

Un coordinateur des systèmes de sécurité incendie sera recruté et rémunéré par le maître d'ouvrage. Il aura pour mission d'établir un diagnostic des besoins pour élaborer un cahier des charges fonctionnel du SSI qui devra être repris dans son intégralité dans l'APD et le PRO. Les CCTP de chacun des lots concernés tiendront compte de l'ensemble des critères et contraintes précisées par le CSSI.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

Dans la phase d'exécution des travaux, il s'assurera de la conformité et du respect du cahier des charges fonctionnel du SSI permettant la création du dossier d'identité. Enfin, le CSSI interviendra lors des OPR et de la réception.

1.7 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet en mettant la maîtrise d'ouvrage en copie.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant son annexe sur la répartition des études d'exécution ou celle relative aux obligations environnementales du maître d'œuvre ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux 2021) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

2.2 Pièce générale :

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au journal officiel en date du 1er avril 2021.

Article 3 T.V.A

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

Le présent marché est soumis à TVA selon les normes et réglementations en vigueur.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 4 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

4.1.1 Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

4.1.2 Forfait définitif

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études, autrement dit le mois de remise des offres soit **septembre 2026.**

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t' par le coût prévisionnel C où t' = t(1-a), t étant le taux de rémunération fixé à l'article B de l'acte d'engagement et a variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel C	Rémunération sur la base du taux t' : t' = t(1-a)
C ≤ Co	Forfait définitif = forfait provisoire
Co < C ≤ 1,025 Co	Forfait définitif = forfait provisoire
1,025 Co < C ≤ 1,05 Co	a = 0,025

1,05 Co < C ≤ 1,10 Co	a = 0,05
1,10 Co > C	a = 0,10

Co est la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent marché dans le cas où le coût prévisionnel C excéderait de plus de 10 % Co, dans les conditions fixées à l'article 4-2-3 du présent CCAP.

4.2 Dispositions diverses

4.2.1 Fixation du forfait définitif

Le marché fixe le forfait provisoire de rémunération. Un avenant sera notifié au maître d'œuvre avant l'exécution des études de projet. Il précisera notamment :

- le coût prévisionnel C des travaux sur la base du programme de l'opération au stade APD,
- le montant du forfait définitif de rémunération.

4.2.2 Modifications apportées par le maître d'ouvrage

Si au cours des études de projet, le maître d'ouvrage décide une modification du programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, les incidences financières sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux et sur le forfait définitif de rémunération sont chiffrées et les conditions d'exécution du contrat sont modifiées par avenant.

4.2.3 Sanctions

A l'issue des études, si le coût prévisionnel des travaux est manifestement incompatible avec l'enveloppe déterminée par le maître de l'ouvrage, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du maître d'œuvre, sans préjudice des poursuites que le maître de l'ouvrage estimerait utile d'engager à l'encontre de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

4.2.4 Engagement

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des travaux.

4.2.5 Forfait final de rémunération

Le montant du forfait initial provisoire ou définitif peut être :

- augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie des modifications de programme décidées par le maître de l'ouvrage,
- augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie de l'attribution d'éléments de mission non prévus initialement,
- diminué du montant de la pénalité infligée au maître d'œuvre pour non respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux,
- diminué du montant des autres pénalités susceptibles d'être infligées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- augmenté d'un forfait négocié en contrepartie de conditions anormales d'exécution du contrat imputables au maître de l'ouvrage.

Ainsi établi, aux conditions économiques initiales du marché, le forfait de rémunération devient le forfait final de rémunération qui sert de base à l'établissement du décompte final du marché. Les variations des conditions économiques de réalisation du contrat sont rémunérées en application de l'article 5 du présent CCAP.

Article 5 PRIX

5.1 Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

5.2 Mois d'établissement des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) de **septembre 2026**

5.3 Modalités de révision des prix

Les acomptes et le solde seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

R = 0,15 + 0,85x Im / Imo

dans laquelle :

Imo : Index ingénierie du mois « Mo-études » (mois d'origine)

Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Les valeurs de l'index « ingénierie » précitées sont celles publiées par l'INSEE respectivement pour le mois d'exécution m et le mois Mo.

Ce mois « m » est déterminé comme suit : index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.

5.4 Clauses diverses

La révision des prix est calculée lors du paiement de chaque acompte. En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer. Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article 6 RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Avance

6.1.1 Titulaire du marché

Conformément à l'article L 2191-2 du code de la commande publique, une avance est accordée au maître d'œuvre, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le versement d'avances est effectué selon les articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2191-7, le taux d'avance réglementaire pour les marchés conclus par l'État avec une PME est de 30 %.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Conformément aux modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, et commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations à exécuter au titre du marché.

6.1.2 Sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées à l'article R.2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées et son remboursement, est effectué par le maître d'ouvrage à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

6.2 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

6.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants :

APS, APD, PRO-DCE : les prestations incluses dans ces éléments font l'objet d'un règlement après achèvement total de chaque élément de mission et décision de réception par le maître de l'ouvrage conformément à l'article 7.2 du présent CCAP.

La périodicité de versement est au maximum de trois mois, sous réserve d'une réalisation effective des prestations prévue au contrat.

6.2.2 Pour Le VISA des études d'exécution

Au prorata de l'avancement de la mission.

6.2.3 L'exécution des prestations d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

1. Lors de la remise des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire et du CCTP général : 60 %,
2. Après la mise au point des marchés de travaux : 40 %.

6.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction d'exécution des travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

1. Sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à l'avancement des travaux : 85 %,
2. A l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles : 15 %.

6.2.5 Pour l'exécution des prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

- 10 % à la remise du DCE intégrant le calendrier général d'exécution des travaux ;
- 10 % à la remise du calendrier grande maille lors de la phase de préparation des travaux ;
- 60 % sous forme de versements mensuels proportionnellement à la durée du chantier ;
- 15 % après achèvement du chantier à l'issue des opérations de réception, de démontage et de repli du chantier ;
- le solde, 5 %, à l'issue de la levée des réserves.

6.2.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

1. A la réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal établi à l'issue des opérations préalables à la réception : 20 %,

2. A l'issue du prononcé de la réception sans réserve ou à l'achèvement des levées de réserves : 20 %,

3. A la réception par le maître d'ouvrage du dossier complet des ouvrages exécutés : 40 %,

4. A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

6.2.7 Rémunération des éléments

L'acompte relatif à l'élément APD sera payé sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation d'un avenant modifiant les conditions de rémunération du maître d'œuvre, il sera procédé à un réajustement en plus ou en moins du montant de l'acompte déjà versé.

6.2.8 Montant de l'état d'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.1 à 6.2.7 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque demande de paiement est elle-même établie à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre de la demande de paiement à laquelle il doit être annexé.

b) Demande de paiement

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage via CHORUS Pro sa demande de paiement.

c) État d'acompte

L'état d'acompte établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir de la demande de paiement et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles calculées conformément au présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. La différence entre le montant de la demande de paiement périodique P et le paiement précédent ;

2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les demandes de paiement périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

3. L'incidence de la TVA ;

4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du CCAG-MOE, en cas de modification de la demande de paiement du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, ce dernier notifie au maître d'œuvre le décompte de paiement modifié.

6.3 Solde

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre s'assure notamment :

- Que les DOE ont été remis par l'ensemble des titulaires des lots de travaux ;
- Qu'il a visé l'ensemble des projets de demandes de paiement pour solde transmises par les entreprises.

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Demande de paiement pour solde

La demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final est établie par le maître d'œuvre dans les 30 jours de la décision de réception des prestations.

Les concepteurs feront apparaître le détail des rémunérations allouées à chaque membre du groupement.

En application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-MOE après mise en demeure restée infructueuse, le décompte final est établi par le maître de l'ouvrage et fait apparaître :

a) Le forfait initial définitif de rémunération figurant dans le projet de décompte ;

b) Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission ;

c) Le forfait supplémentaire accordé pour suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage ;

d) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes ;

e) Le montant du terme correctif ;

f) La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;

g) L'incidence des révisions de prix.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel ; il est notifié au maître d'œuvre.

6.3.2 État du solde

En dérogation à l'article 11.8 du CCAG MOE le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend [1]:

a) Le décompte final ci-dessus,

b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,

c) Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,

d) L'incidence de la TVA.

e) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c et d ci-dessus,

f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte final. Le maître d'œuvre dispose à compter de cette notification, d'un délai de 45 jours pour accepter le décompte général ou présenter toute réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur ; passé ce délai le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

6.4 Paiement des co-traitants / sous-traitants

Conformément à l'article 12.1.3 du CCAG-MOE, en cas de groupement et quelle qu'en soit sa forme, il est rappelé que seul le mandataire est habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement.

En complément du CCAG-MOE, il est précisé que pour les sous-traitants du titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement et signée par le titulaire indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette attestation doit accompagner la demande de paiement du sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article L 2193-10 du code de la commande publique.

1Les points a, b, c, d et e s'entendent hors intérêts moratoires ; le point f inclut les intérêts moratoires

Article 7 DOCUMENTS D'ÉTUDES - DÉLAIS – PÉNALITÉS – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

7.1 Établissement des documents

Les documents formant les dossiers d'études ainsi que le dossier des ouvrages exécutés doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

7.1.1 Délais d'établissement des documents

L'article 1.3.2 du présent CCAP fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

Le maître d'ouvrage conserve toutefois la faculté de préciser une date d'effet autre que celle de la notification de la décision de réception de la prestation.

7.1.2 Pénalités pour retard

Lorsque l'un des délais fixé à l'acte d'engagement est dépassé, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 16 du CCAG MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'œuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération des pénalités n'est envisagée.

7.1.3 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des conditions d'exécution environnementales prévues à l'article 1.3.4 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par celle-ci, appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement constaté.

En cas de défaut de transmission d'un document ou d'un justificatif exigés au titre de ces conditions d'exécution environnementales, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de

retard est appliquée à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et jusqu'à la transmission des éléments attendus.

7.1.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est pas envisagé de versement de primes pour réalisation anticipée des prestations pour le présent marché.

7.2 Réception des documents d'études

Conformément aux dispositions des articles 20.2 et suivants du CCAG-MOE, les dossiers APS, APD et PRO feront l'objet d'une vérification dans un délai de 2 mois à partir de leur remise par le titulaire au maître de l'ouvrage.

Dans ce délai, le maître de l'ouvrage prend dans les conditions décrites à l'article 21 du CCAG-MOE une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

7.3 Remise des documents

Les documents d'études, obligatoirement rédigés intégralement en langue française, sont remis au maître d'ouvrage en format PDF (plans version PDF **et** DWG).

Le dossier des ouvrages exécutés, obligatoirement rédigé intégralement en langue française est remis en 2 exemplaires, dont un sur support numérique (plans version PDF **et** DWG).

Article 8 VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS – DÉLAIS – PÉNALITÉS

8.1 Demandes de paiement mensuelles des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes relatifs aux demandes de paiement mensuelles. Ces projets de décomptes lui sont transmis par les entrepreneurs par voie dématérialisée via la plate-forme CHORUS PRO.

En application de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre vérifie dans les 7 jours de leur réception les projets de décomptes et établit des états d'acompte mensuels qu'il notifie par ordre de service aux entreprises titulaires. Dans ce même délai, il propose au maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet en lui adressant via Chorus Pro une copie des états d'acompte portant son cachet et sa signature.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître de l'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

8.1.1 Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier et transmettre les pièces visées ci-avant et au § 8.2 est fixé à sept jours calendaires à compter de la date de réception de l'état d'acompte mensuel.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 16 du CCAG MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG - MOE le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération des pénalités n'est envisagée.

8.2 Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, chaque entreprise titulaire des marchés de travaux établit un projet de décompte final concurremment avec l'état d'acompte mensuel dans les conditions décrites à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Seul ce projet de décompte final constitue la demande de paiement finale qui doit être transmise au maître d'œuvre, via la plate-forme CHORUS PRO, dans les 45 jours de la date de notification de la décision de réception des travaux telle que prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux.

A réception, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final dans les conditions indiquées à l'article 12.3.4 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre établit, dans les conditions de l'article 12.4 du même CCAG, le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde ;
- a récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

8.3 Décompte général – Solde des marchés de travaux

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage le projet de décompte général de chaque marché de travaux dans les délais réglementaires après notification de réception des travaux (dans les conditions de l'article 12.3 du CCAG Travaux), le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, il encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 16 du CCAG MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Dès lors, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération des pénalités n'est envisagée.

8.4 Travaux modificatifs ou supplémentaires

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur proposition du maître d'œuvre, après accord du maître de l'ouvrage, des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires (soumises à acceptation du maître d'ouvrage) pourront être émises par celui-ci ; elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise.
- Les entreprises intéressées doivent fournir un devis signé des travaux modificatifs ou supplémentaires dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à deux jours.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux.

8.4.1 Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de trois jours calendaires à compter de la réception des devis.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les observations éventuelles faites par l'entrepreneur sur l'ordre de service délivré à prix provisoires.

8.4.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le concepteur encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 16 du CCAG-MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, aucune exonération des pénalités n'est envisagée.

Article 9 COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel C tel qu'il résulte des études d'avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel C proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière C0 arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel C que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 10 ci-après.

Le coût prévisionnel C est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais d'études préalables,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordination SPS, de coordination SSI.
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommage",
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (mo études) fixé par l'article 5.2 du présent CCAP.

Article 10 TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

10.1 Taux de tolérance

Le coût prévisionnel C est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

10.2 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel C majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10-1 du présent CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel C.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

10.3 Coût de référence des travaux

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur dispose du résultat de la mise en compétition, ce qui constitue le coût de référence.

Ce coût, en valeur Mo marchés de travaux, doit être converti en valeur Mo du marché de maîtrise d'œuvre, en le multipliant par le coefficient BT01 pris respectivement au mois Mo marchés de travaux et au mois Mo marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au 1/1000e supérieur.

Si le résultat est supérieur au seuil de tolérance, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'appel d'offre infructueux.

Il peut également se réserver le droit de demander au maître d'œuvre de reprendre ses études, sans rémunération supplémentaire, afin d'aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises, devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens dans un délai de 15 jours, suivant la demande du maître d'ouvrage sur la base de cette nouvelle étude. Après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

Article 11 COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 12 TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

12.1 Taux de tolérance

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10%.

12.2 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux tel que défini à l'article 11 du présent CCAP, majoré du produit de ce coût, par le taux de tolérance indiqué à l'article 12.1 ci-dessus.

12.3 Comparaison entre réalité et seuil de tolérance

12.3.1 Coût constaté

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix et intérêts moratoires.

12.3.2 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 12 ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération *t'* fixé à l'article 4-1-2 du présent CCAP multiplié par *2*.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

12.3.3 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des ouvrages, le coût de réalisation des travaux augmenté du coût des travaux nécessaires à la bonne réalisation du programme dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 12 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 13 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG MOE et aux articles L 2191-8 et R 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Article 14 EXÉCUTION DE LA MISSION

14.1 Ordres de service

En dehors du maître de l'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le titulaire est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire. Le titulaire en accuse réception datée. Ces ordres de services ne seront pas contresignés par le maître de l'ouvrage.

Les ordres de service contresignés par les entreprises seront remis au maître de l'ouvrage.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution contractuel. Les ordres de service relatifs aux travaux supplémentaires ou modificatifs devront préciser le délai propre à leur exécution ainsi qu'éventuellement leur incidence sur le délai contractuel global.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service prescrivant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le concepteur dispose d'un délai de quatre jours à compter de la notification de l'accord du maître d'ouvrage sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 16 du CCAG MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, aucune exonération des pénalités n'est envisagée.

14.2 Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la procédure de consultation ainsi que, le cas échéant, à l'agrément des co-traitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Le maître de l'ouvrage ouvre les candidatures et les offres.

Après l'ouverture des plis, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour examen et analyse, sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique, pour chacune des candidatures et offres qui lui paraissent les plus intéressantes, notamment :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme à la consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire,
- les précisions ou compléments à demander aux entreprises sur la teneur de leur offre.

Ce rapport, après réception du dossier complet des candidatures et offres des entreprises, doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai fixé à l'article 1.3.2 du présent CCAP. Le maître d'ouvrage décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

14.3 Plan d'implantation des ouvrages – Piquetages

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

14.4 Période de préparation – Calendrier d'exécution

La durée de la période de préparation sera fixée au CCAP des marchés de travaux.

14.5 Référé préventif

Le maître d'œuvre fera part au maître d'ouvrage de la nécessité de recourir à la procédure du référé préventif avant le début de l'exécution des travaux envisagés.

14.6 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Les plans d'exécution, notes de calcul, et études de détail sont dus par le maître d'œuvre.

14.7 Suivi de l'exécution des travaux

14.7.1 Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.3.1 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit sous 48 heures au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre fixe après accord du maître d'ouvrage le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires.

Une réunion sur deux au moins se tient en la présence du mandataire représentant le groupement de maîtrise d'œuvre. Les autres réunions peuvent être dirigées par un représentant dûment qualifié du maître d'œuvre, agréé par le maître d'ouvrage.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier effectuées par le maître d'œuvre ou par son (ou ses) représentant(s). Ces visites seront fréquentes et inopinées principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'œuvre doit, dans le cadre d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'œuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, ces opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.

14.7.2 Réception des travaux

Les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG Travaux sont applicables.

14.7.3 Règlement des différends et des litiges

Conformément aux dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux, dans le cas où un différend naîtrait entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, ce dernier établit un mémoire en réclamation. Il transmet son mémoire au maître de l'ouvrage et en adresse une copie au maître d'œuvre. Après avis du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

14.7.4 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contradictoirement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

14.7.5 Hygiène et sécurité

Le maître d'œuvre assure sur le chantier le rôle qui lui et imparti par la réglementation en vigueur.

Article 15 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre assure sur le chantier le rôle qui lui est imparti en matière d'hygiène et de sécurité par la réglementation en vigueur.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

15.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG MOE est fixé à 5%.

15.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire selon les cas exposés à l'article 30 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail, peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du maître d'œuvre comme mentionné à l'acte d'engagement et le maître de l'ouvrage peut, dans ce cas, faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 34.1 du CCAG MOE.

Par ailleurs, conformément à ces mêmes dispositions de l'article 34.1 du CCAG MOE précité, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire, le maître de l'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 16 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans la mesure où les prestations du présent marché sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement (dont le détail est clairement identifié et chiffré dans une partie intégrante de l'acte d'engagement), le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APS, APD, PRO et ACT.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire.

Article 17 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si le délai d'exécution des travaux est anormalement prolongé du fait du maître d'ouvrage ou d'un entrepreneur, en-dehors de toute responsabilité du maître d'œuvre, celui-ci est indemnisé sur la base de l'élément "direction de l'exécution des travaux" au prorata de la durée supplémentaire de sa mission ramenée à celle prévue au calendrier contractuel d'exécution des marchés de travaux.

Article 18 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 19 PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENT A LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, notamment en cas de refus de production des pièces actualisées prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 à D 8222-8 dudit code, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire prononcera une résiliation du contrat.

Le titulaire produit, tous les six mois, à compter de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

Article 20 CLAUSES DIVERSES

20.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 30) et les autres cas de résiliation (art. 28 & 29) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

La conduite des prestations par une personne nommément désignée : par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, en cas de récusation par le maître d'ouvrage d'un remplaçant proposé par le titulaire, ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un nouveau remplaçant.

20.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

20.3 Assurance

Dans un délai de dix jours préalablement à la notification du marché, par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG MOE et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune des composantes du groupement) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle et civile (découlant notamment des dispositions des articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du code civil) telle que décrite à l'article 9.1.3 du CCAG MOE. L'attestation ainsi fournie doit justifier que les concepteurs sont à jour du paiement de leurs cotisations et que leur police contient les garanties en rapport avec la nature et l'importance de l'opération.

En cas de groupement, ces dispositions s'appliquent à chacun des co-traitants.

Ces garanties doivent être conformes aux dispositions du code des assurances.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les garanties énoncées ci-après devront être adaptées à l'importance, la consistance, les caractéristiques de l'ouvrage et aux risques encourus.

- Assurances de responsabilité civile de droit commun :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage. Il faut entendre par existants les parties anciennes d'une construction existante avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre et par an après réception.

- Assurances de responsabilité civile décennale :

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par les articles L.241-1 et L.243-1-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Ce contrat d'assurance comporte les garanties suivantes :

- responsabilité civile décennale y compris au profit des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II° de l'article L.243-1-1 du code des assurances ;

- les garanties complémentaires suivantes si elles ne sont pas incluses en extension du contrat de responsabilité de droit commun :

✔ garantie effondrement avant réception ;

✔ responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

✔ garantie de bon fonctionnement de deux ans des éléments d'équipements visés à l'article 1792-3 du code civil ;

✔ dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis au titre de la responsabilité civile décennale du titulaire .

✔ dommages aux existants ne relevant pas de l'assurance obligatoire.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurance émanant de sa société d'assurances ou d'un mandataire de celle-ci conforme aux articles A.243-2 et suivants du code des assurances, ainsi qu'à l'arrêté du 5 janvier 2016 pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

- Dispositions communes :

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le candidat retenu fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurance et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurance (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

20.4 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En complément des dispositions de l'article 28.2 du CCAG MOE, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

20.5 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution *: sarah.chaet@dgfip.finances.gouv.fr*

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 21 DÉROGATIONS AU CCAG MOE :

Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé	Articles du CCAP introduisant les dérogations
3.4.3	20.1 – Conduite des prestations dans un groupement (remplacement d'une personne nommément désignée par le maître d'œuvre)
3.6.3	1.2 – Sous-traitance - Pénalités de retard
9.1.3	20.3 - Assurance
11.8	6.3.2 – État du solde
16.2.1	7.1.2 - Pénalités pour retard 8.1.2 : Pénalités pour retard 8.3 : Vérification des projets de décompte ou établissement du décompte en cas de défaillance du concepteur 8.4.2 : Pénalités pour retard 14.1 : Ordres de service
16.2.3	7.1.2 – Pénalités pour retard 8.1.2 : Pénalités pour retard 8.3 Décompte général – Solde des marchés de travaux 8.4.2 : Pénalités pour retard 14.1 : Ordres de service

Article 22 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX :

28.5	14.7.1 : Contrôle de l'exécution des travaux

Arrêté le présent CCAP